

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Prises maritimes. — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.) : Assurances militaires; annulation des contrats. — Cour impériale d'Orléans (1<sup>er</sup> ch.) : Assurances militaires; maintien des contrats. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Propriété littéraire; la pièce *Mon Etoile* de M. Scribe et le feuilleton de M. Charles de Boignes.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Délit de presse; diffamation; appel; complicité. — Cour d'assises de la Charente : Tentative d'assassinat; complicité de la femme de la victime.  
**CHRONIQUE.**

#### ACTES OFFICIELS.

##### PRISES MARITIMES.

Le *Moniteur* publie un décret portant promulgation de la convention relative aux prises, conclue entre la France et la Grande-Bretagne. En voici le texte :

NAPOLÉON, etc....  
 Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Une convention, suivie d'une annexe, ayant été conclue, le 10 mai de la présente année 1854, entre la France et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler le mode de jugement et de partage des prises faites dans le cours de la présente guerre, et les actes de ratification ayant été respectivement échangés le 20 du même mois, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises qui, dans le cours de la guerre actuelle, pourront être opérées en commun par les forces navales des deux nations, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux pays par les croiseurs de l'autre, et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Alexandre Colonna, comte Walewski, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre du Danebrog du Danemark, grand-croix de l'ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, etc., etc., son ambassadeur près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable George-William-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du royaume uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.  
 Art. 2. Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.  
 Art. 3. En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé; la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.  
 Art. 4. En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents :

1<sup>o</sup> Si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâtiments de la nation alliée seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le gouvernement allié à les recevoir, et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque gouvernement, suivant les lois et règlements du pays.  
 2<sup>o</sup> Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le paiement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus;  
 3<sup>o</sup> Si la prise faite par un croiseur de l'un des deux pays a été jugée par les Tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements.  
 Art. 5. Les commandants des bâtiments de guerre de leurs Majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux instructions jointes à la présente convention, et que les deux gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.  
 Art. 6. Lorsque, pour l'exécution de la présente convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective, et le gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir

la voix prépondérante.  
 Art. 7. Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et règlements du pays auquel la présente convention attribue le jugement de la capture.  
 Art. 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.  
 En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.  
 Fait à Londres, le dixième jour du mois de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-quatre.  
 Signé: A. WALEWSKI. Signé: CLARENDON.  
 (L. S.) (L. S.)

ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE, SIGNÉE A LONDRES, LE 10 MAI 1854.

Instructions pour les commandants des bâtiments de guerre de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Vous trouverez ci-joint copie d'une convention signée le 10 de ce mois, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises opérées en commun par les forces navales alliées, ou faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux Etats par les croiseurs de l'autre, ainsi que le mode de répartition du produit des prises effectuées en commun.  
 Pour assurer l'exécution de cette convention, vous aurez à vous conformer aux instructions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque, par suite d'une action commune, vous serez dans le cas de rédiger le rapport ou le procès-verbal d'une capture, vous aurez soin d'indiquer avec exactitude les noms des bâtiments de guerre présents à l'action ainsi que de leurs commandants, et, autant que possible, le nombre d'hommes embarqués à bord de ces bâtiments au commencement de l'action, sans distinction de grades.  
 Vous remettrez une copie de ce rapport ou procès-verbal à l'officier de la puissance alliée qui aura en le commandement supérieur dans l'action, et vous vous conformerez aux instructions de cet officier en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conduite et le jugement des prises ainsi faites en commun sous son commandement.

Si l'action a été commandée par un officier de votre nation, vous vous conformerez aux règlements de votre propre pays, et vous vous bornerez à remettre à l'officier le plus élevé en grade de la puissance alliée présent à l'action, une copie certifiée du rapport ou du procès-verbal que vous aurez rédigé.  
 Art. 2. Lorsque vous aurez effectué une capture en présence et en vue d'un bâtiment de guerre allié, vous mentionneriez exactement, dans le rapport que vous rédigerez, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et, dans le procès-verbal de capture, s'il s'agit d'un bâtiment de commerce, le nombre d'hommes que vous avez à bord au commencement de l'action, sans distinction de grades, ainsi que le nom du bâtiment de guerre allié qui se trouvait en vue, et, s'il est possible, le nombre d'hommes embarqués à bord, également sans distinction de grades. Vous remettrez une copie certifiée de votre rapport ou procès-verbal au commandant de ce bâtiment.  
 Art. 3. Lorsque, en cas de violation de blocus, de transports d'objets de contrebande, de troupes de terre ou de mer ennemies ou de dépêches officielles de ou pour l'ennemi, vous serez dans le cas d'arrêter ou saisir un bâtiment de la marine marchande du pays allié, vous devrez :

- 1<sup>o</sup> Rédiger un procès-verbal énonçant le lieu, la date et le motif de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des hommes de l'équipage, et contenant, en outre, la description exacte de l'état du navire et de sa cargaison;
- 2<sup>o</sup> Réunir en un paquet cacheté, après en avoir fait l'inventaire, tous les papiers du bord, tels que actes de nationalité ou de propriété, passe-ports, chartes parties, connaissements, factures et autres documents propres à constater la nature et la propriété du bâtiment et de la cargaison;
- 3<sup>o</sup> Mettre les sceaux sur les écoutes;
- 4<sup>o</sup> Placer à bord un officier avec tel nombre d'hommes que vous jugerez convenable pour prendre le bâtiment en charge et en assurer la conduite;
- 5<sup>o</sup> Envoyer le bâtiment au port le plus voisin de la puissance dont il portait le pavillon;
- 6<sup>o</sup> Faire remettre le bâtiment aux autorités du port où vous l'aurez fait conduire, avec une expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés, et avec le paquet cacheté contenant les papiers de bord.

Art. 4. L'officier conducteur d'un bâtiment capturé se fera délivrer un reçu constatant la remise qu'il en aura faite, ainsi que la délivrance qu'il aura faite du paquet cacheté et de l'expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés.  
 Art. 5. En cas de détresse, si le bâtiment capturé est hors d'état de continuer sa route, l'officier chargé de conduire dans un port de la puissance alliée une prise faite sur la marine marchande de cette puissance, pourra entrer dans un port de son propre pays ou dans un port neutre, et il remettra sa prise à l'autorité locale, s'il entre dans un port de son pays, et au consul de la nation alliée, s'il entre dans un port neutre, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre pour le jugement de la prise. Il veillera, dans ce cas, à ce que le rapport ou procès-verbal et l'inventaire qu'il aura rédigés, ainsi que le paquet cacheté contenant les papiers du bord, soient envoyés exactement à la juridiction chargée du jugement.  
 Art. 6. Vous ne considérerez point comme prisonniers et vous laisserez librement débarquer les femmes, les enfants et les personnes étrangères au métier des armes ou à la marine, qui se trouveront à bord des bâtiments arrêtés.  
 Sauf cette exception et celles que vous suggérera le soin de votre sûreté, vous ne distrairez aucun individu du bord; dans tous les cas, vous conserverez à bord le capitaine, le subrécargue et ceux dont le témoignage serait essentiel pour le jugement de la prise.

Vous traiterez comme prisonniers de guerre, sauf l'exception ci-dessus indiquée au paragraphe 1, tous les individus quelconques trouvés à bord des bâtiments ennemis.  
 Vous n'imposerez à la liberté des sujets alliés ou neutres, trouvés sur les bâtiments alliés ou neutres, d'autre restriction que celle qui pourra être nécessaire pour la sécurité du bâtiment.  
 Quant à vos nationaux, vous les traiterez conformément aux instructions générales dont vous êtes muni, et vous n'aurez, en aucun cas, à les remettre à une juridiction étrangère.  
 Les hommes distraits exceptionnellement du bord des bâtiments capturés, devront être ultérieurement renvoyés dans leur pays, s'ils appartiennent à la nation alliée, et, s'ils sont neutres ou ennemis, ils seront traités comme s'ils se fussent trouvés sur des bâtiments capturés par vous isolément.

Signé: A. WALEWSKI. Signé: CLARENDON.  
 (L. S.) (L. S.)

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.  
 Fait à Saint-Cloud, le 23 mai 1854.

NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :  
 Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
 ABBATUCCI.

Par l'Empereur :  
 Le ministre des affaires étrangères,  
 DROUYN DE L'HUYS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 20 mai 1854.

M. Maynard de Lavalette, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Philippeville, est nommé juge au siège d'Alger, en remplacement de M. d'Artigues, démissionnaire.

Par autre décret du 24 mai :

M. Bordenave, juge de paix à Saint-Cloud (Algérie), est nommé juge de paix du canton nord d'Alger, en remplacement de M. Frégier, qui a été nommé juge d'instruction à Blidah.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 26 mai.

##### ASSURANCES MILITAIRES. — ANNULLATION DES CONTRATS.

Nous avons annoncé le commencement des plaidoiries dans le débat engagé entre les compagnies de Lassalle et Lestiboudois, défendues par M<sup>rs</sup> Hébert, et seize assurés, défendus par M<sup>rs</sup> Liouville, Desboudet, Caignet, Paillard de Villeneuve, Payen, Nicolet, Massu, Lignereux, Vasserot, etc.  
 M<sup>rs</sup> Liouville a plaidé pour l'un des assurés, et les avocats des autres intimés ont conclu dans le même sens.

M. de la Baume, premier avocat-général, s'est exprimé ainsi :

La question soulevée par les contrats d'assurances militaires est grave et difficile, comme l'attestent les hésitations de la jurisprudence qui s'établit sur cette question; elle a de plus des conséquences importantes pour les assurés et capitaux pour les assureurs. Nous ne vous dirons pas qu'une solution nous est apparue de prime-abord et sans hésitation; mais, après de mûres réflexions, nous en avons trouvé une qui répond aux exigences de nos convictions et que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre.  
 Bien que personne ne l'ait contesté, le contrat d'assurance militaire ne nous paraît pas devoir être classé dans la catégorie des contrats d'assurance ordinaires; ainsi, dans l'assurance maritime, dans l'assurance terrestre, le risque est toute la matière du contrat et tout l'objet de la convention. Dans l'assurance militaire, comme dans l'achat de marchandises à commission, il semble que la marchandise domine et que la variabilité du prix forme tout l'*alea*. Cependant il y a cette différence entre ces deux contrats que, dans le premier, l'*alea* n'est qu'accessoire, et que, dans le second, par l'intervention des chances du sort, l'*alea* devient en quelque sorte le principal.

Nous tenons à cette observation pour qu'il soit bien compris que nous n'admettons pas absolument l'analogie tirée des assurances maritimes ou des assurances terrestres. L'assurance militaire fut-elle un pur contrat aléatoire, aussi bien qu'elle n'est à nos yeux qu'un contrat *sui generis*, il est évident, et on ne le conteste pas, qu'elle serait régie comme tous les contrats, par les règles du droit commun, édictées par les articles 1156, 1162 et 1163 du Code Napoléon; nous nous réservons de revenir sur ce dernier article.

Si la commune intention des parties contractantes est à rechercher, il ne faut pas, comme on l'a dit, se fixer exclusivement sur l'intention présumée de l'assuré et la rendre commune à l'assureur par cela seul qu'il a accepté les conditions; ceci suppose que l'intention de l'assuré est exprimée par le contrat, et si cela était, nous ne serions pas réduits à la chercher. La commune intention doit donc se composer de deux éléments qui sont la volonté présumée de l'assuré, combinée avec la volonté présumée de l'assureur.  
 En cherchant dans les faits antérieurs qui constituent une sorte d'usage, dans les circonstances du moment, dans la législation existante lors du contrat, il est, ce nous semble, facile de préjuger ce que les deux parties ont voulu et pu vouloir.  
 L'assurance militaire n'était pas une innovation, elle fonctionnait depuis longtemps; chacun sait quelles sont les chances que les assureurs assument, quelles sont les primes qui répondent à leurs risques. Au besoin, la concurrence qui s'établit entre les assureurs révélerait aux assurés ce que ceux-ci ne sauraient pas. Ainsi, ils savent, les uns et les autres, qu'un contingent annuel de 80,000 hommes est pris sur la partie de la population qui vient d'accomplir sa vingtième année, et dont le chiffre ordinaire est de 300 à 310,000 hommes; ils savent que les chances des appels seraient de 1 à 4 s'il n'y avait pas d'exemptions légales, de défauts de taille et d'infirmités; mais ces exemptions diminuant la masse totale, les chances des appels peuvent varier de 2 à 3 ou de 2 à 2. C'est sur ces éléments que porte le traité, et c'est ainsi que, dans le contrat de remplacement militaire, comme dans certains contrats d'assurances, il y a des bases fixes et des éventualités. Ces choses se rencontrent même dans les contrats aléatoires les plus purs; ainsi, dans le jeu, par exemple, si le jeu était un contrat, on irait ou on parie sur des chances, mais on convient du moins que ces chances se présenteront sur un jeu déterminé, et si ce jeu devenait impossible, on n'en substituerait pas un autre.

Dans l'acquisition de droits successifs, qu'on nous cite comme un exemple des contrats aléatoires, si nos souvenirs de l'école sont exacts, on achète bien à ses risques et périls les droits d'un cohéritier, mais c'est sous l'empire d'une législation connue et d'une composition de famille irrévocablement fixée. Si une nouvelle loi sur les successions modifiait le droit vendu, si un fils qui se croyait unique avait un frère, on n'hésiterait pas à dire qu'il y a eu erreur commune sur les choses qui ont fait la base de la convention, et nul n'hésiterait à prononcer la résolution d'un tel contrat.  
 Eh bien! dans le contrat d'assurance militaire, si on appelle deux classes au lieu d'une; si au lieu du contingent connu et légalement fixé, on appelle un contingent qui modifie profondément les chances du sort, il n'y a pas plus de raison pour résister à la résiliation du contrat.

On dirait, vainement, en fait, qu'au moment où la convention est intervenue, une guerre était imminente; une guerre, sans doute, peut accroître les difficultés du remplacement; mais elle n'en traîne pas, de nécessité, l'augmentation d'un contingent qui a déjà été fixé pour la classe qui donne lieu au contrat.  
 En supposant que cette augmentation n'ait été prévue, elle ne devait entrer dans les prévisions des parties que pour une classe postérieure, puisque le gouvernement lui-même, à une date bien postérieure au traité de remplacement, ne la jugeait pas encore nécessaire, ainsi que cela résulte de l'exposé des motifs de la loi du 13 avril 1854.  
 Il faut donc reconnaître que les parties adoptaient d'un com-

mun accord, comme base de leurs conventions, la classe de 1853 et le contingent fixé par la loi de la même année; qu'une modification apportée à l'une ou à l'autre de ces deux bases de la convention entache d'erreur le consentement qui y a été prêté.

Nous n'admettrions pas avec autant de facilité le raisonnement fondé sur l'article 1148 qui fait tomber l'engagement contracté par les assureurs devant la force majeure qui anéantit la matière du remplacement.

Evidemment ici les remplaçants peuvent être plus rares, ils doivent être beaucoup plus chers, mais il n'est pas matériellement impossible d'en trouver. Et c'est par l'erreur seule de l'objet sur lequel est tombé le consentement réciproque des parties que le contrat doit être résilié.

La Cour comprend que notre opinion fait abstraction des termes particuliers dans lesquels les diverses polices sont conçues; il n'y a là, pour nous, qu'une affaire de rédaction; la pensée des parties a été la même dans tous les cas. La loi n'a pas dit que l'assuré était garanti contre les chances du sort pour un contingent de 80,000 hommes, on a parlé du contingent quelconque afférent à la classe de 1853 et à une époque postérieure à la loi qui l'a fixé; or, le mot contingent avait alors une valeur numérique qui ne pouvait donner lieu à aucune méprise.

Nos conclusions s'appliquent donc indifféremment aux polices de la compagnie Lassalle et aux polices de la compagnie Lestiboudois; elles tendent, pour l'une et pour l'autre, à l'infirmité des jugements qui ont ordonné l'exécution de ces contrats.

C'est, selon nous, en vue des contrats d'assurance que le législateur a édicté l'art. 1163 du Code Napoléon; les termes trop généraux des traités de cette nature en feraient un jeu de tromperies, si le législateur n'avait pas donné aux juges ce pouvoir discrétionnaire dont l'art. 1163 indique l'usage. Si généraux que puissent être les termes d'une telle convention, elle ne comprend « que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. » Ici elles se sont proposé de contracter sur les chances du sort, sur l'éventualité des exemptions, sur le prix variable des remplaçants; mais nous sommes convaincus que la variabilité du contingent n'est pas entrée dans leurs prévisions, et c'est là le principal motif de l'opinion que nous venons d'émettre.

Conformément à ces conclusions, et après une courte délibération en la chambre du conseil :

« La Cour,  
 « Considérant que, par police du... Lestiboudois frères « ont assuré... contre les chances du tirage au sort...; qu'aux « termes de l'acte, ils se sont obligés à lui fournir un rempla- « çant au service militaire, s'il faisait partie du contingent « de 80,000 hommes; à faire admettre ce remplaçant par le « conseil de révision, à le désintéresser du prix de son enga- « gement, à garantir le remplaçant pendant les années de res- « ponsabilité imposées au remplaçant, aux termes des art. 23 et « 43 de la loi du recrutement, de telle sorte que... obtint sa « libération entière et définitive du service militaire, sans être « jamais inquiété ni recherché, le tout conformément aux dis- « positions de la loi du 21 mars 1832;

« Considérant que cette stipulation est claire, que les ris- « ques assurés se réfèrent limitativement à un contingent de « 80,000 hommes, et qu'on ne saurait, sans violer les principes « particuliers au contrat d'assurances et les règles du droit com- « mun sur l'interprétation et l'application des contrats, les étendre « au contingent de 140,000 hommes fixé par la loi du 13 « avril 1854;

« Considérant, en effet, que l'assurance est un contrat de « droit étroit, et que, s'il est de son essence d'embrasser toutes « les chances de perte inhérentes à l'objet de la convention, c'est « à la condition que cet objet déterminé par la police ne sera « pas dénaturé par les lois ou faits postérieurs au contrat;

« Qu'il suit de là que si la guerre éclate au moment où le « contingent légal est appelé, quelque inattendu que fut cet évé- « nement, lorsque les assurances ont été contractées, et quelque « difficulté qu'il puisse en résulter pour leur accomplissement, « l'assureur ne peut en exciper pour décliner ou même pour allé- « ger sa responsabilité, soit parce que la guerre est un des ris- « ques inhérents aux contrats de ce genre, soit parce que géné- « ralement c'est dans l'appréhension d'une telle éventualité que « les remplaçants ont lieu;

« Mais considérant qu'il n'en est pas de même lorsqu'après « la formation des contrats une loi nouvelle substitue au con- « tingent réglé conformément à la législation existante un con- « tingent exceptionnel;

« Que, dans ce cas, les bases de la convention sont com- « plètement changées; qu'en détruisant la proportion jusqu'al- « lors établie entre le nombre des jeunes gens soumis au tirage « et le nombre de ceux que réclame le contingent, la loi de 1854 « a fait à l'assureur une situation hors de toute prévision;

« Que non seulement elle a pour effet de rendre impossibles « les combinaisons de gain et de perte sur lesquelles est fondée « l'industrie des assureurs, mais de les priver des ressources « qui résultaient pour eux de la législation sous l'empire de « laquelle les traités ont été signés, et par conséquent d'aggraver « sans mesure les risques dont l'appréhension avait servi à dé- « terminer le prix du remplacement;

« Considérant, en second lieu, que les contrats, quels qu'en « soient la qualification et la nature, s'interprètent et s'appli- « quent d'après la commune intention des parties contrac- « tantes;

« Qu'il résulte évidemment des circonstances au milieu des- « quelles est intervenue la convention, des termes dans lesquels « elle est rédigée, de la quotité du prix stipulé pour le rempla- « cement, que l'assuré comme l'assureur n'ont eu en vue que la « loi du 24 avril 1832 et les risques attachés à la mobilisation « d'un contingent de 80,000 hommes;

#### DEUXIÈME ARRÊT.

« La Cour,  
 « Considérant que, par police du... Xavier de Lassalle et C<sup>o</sup> « ont assuré Dordet contre les chances du sort au tirage de la « classe de 1853;

« Qu'aux termes de l'acte ils se sont obligés à le faire rem- « placer au service militaire pour le cas où il serait compris « dans le contingent actif ou dans la réserve;

« Considérant que cette convention est claire; que ces mots : « le contingent actif ou la réserve, interprétés par la date du « contrat et les lois rendues sur le recrutement de l'armée, de- « puis 1832, équivalent au chiffre de 80,000 hommes, et que



un éclat de pierre qui forme un trou de 4 centimètres de hauteur sur 5 de largeur. C'est par ce trou que le coup de fusil a été tiré. L'opinion publique et lui-même a-t-il dit, n'ont aucun doute : l'orifice extérieur de ce trou était, en effet, noir de poudre. Berthommé, dans son fourneau, se trouvait placé précisément dans la direction de l'ouverture; il était facile de l'apercevoir de dehors. Quant à la femme Berthommé, elle était placée dans un angle de l'atelier où le coup ne pouvait l'atteindre.

Le maire de la commune était alors absent, mais au retour de ce fonctionnaire, et le 26 novembre, Berthommé lui fit sa déclaration. L'opinion publique et lui-même a-t-il dit, n'ont aucun doute : l'orifice extérieur de ce trou était, en effet, noir de poudre. Berthommé, dans son fourneau, se trouvait placé précisément dans la direction de l'ouverture; il était facile de l'apercevoir de dehors. Quant à la femme Berthommé, elle était placée dans un angle de l'atelier où le coup ne pouvait l'atteindre.

Le soir de l'événement, Jean Malibas était parti de chez son maître vers les cinq heures, pour aller, disait-il, faire l'empêchement d'une paire de sabots dont il avait besoin. Il entra quelques minutes seulement après le coup de fusil. On lui demanda s'il n'avait pas entendu la détonation, il répondit que non; puis s'étant mis à table avec ses maîtres pour souper, il mangea peu et parut embarrassé.

Deux jours plus tard, il expliquait à des personnes, que la curiosité avait attirées chez Berthommé, de quelle manière l'arme avait dû être introduite dans le trou qui existait au jambage de la croisée, et sur la question qui lui fut faite comment il savait cela, lui qui n'était pas avec son maître au moment de l'événement, il répondait avoir entendu le bruit du coup de fusil, oubliant qu'il avait dit le contraire à Berthommé.

Le 30 novembre, un jeune homme, le sieur Jean Bernard, ayant par hasard pénétré dans une carrière qui se trouve sous la maison de Berthommé, y trouva un fusil à deux coups presque neuf; l'un des deux canons était déchargé, l'autre contenait encore sa charge, mais la capsule, sous le piston, était brûlée. Or, un autre voisin avait vu Malibas, dans la soirée du crime, passer avec un fusil sous le bras, dans le sentier qui conduit à la carrière. Deux autres personnes avaient aperçu dans ce même sentier un individu porteur d'un fusil, qu'elles n'avaient pu reconnaître, mais dont les vêtements ressemblaient à ceux de Malibas.

La malle de celui-ci ayant été visitée, on y trouva un pistolet chargé, des chevrotines, une balle, du plomb n° 1, de la poudre, des capsules et du papier. La charge contenue dans l'un des canons du fusil découvert dans la carrière ayant été extraite, la balle, le plomb, le papier servant de bourre, qui la composaient, offraient une similitude complète avec le papier, le plomb et la balle qui étaient dans la malle.

La justice s'étant transportée sur les lieux, on constata parmi les empreintes de plomb déjà remarquées sur le mur une empreinte plus large qui parut être celle d'une balle. La balle du fusil, rapprochée de cette empreinte, s'y adaptait parfaitement.

Quelques jours après, Berthommé, suivant l'invitation que lui en avait faite le magistrat instructeur, passa au crible la ferraille qui couvrait le sol de son atelier. Cette opération amena la découverte de dix-sept grains de plomb et d'une balle aplatie. Cette balle a été reconnue pareille à celle du fusil et à celle saisi dans la malle. Il était donc certain que le fusil trouvé dans la carrière était celui qui avait servi à l'exécution du crime, et tout faisait présumer que Malibas, qui avait été vu dans la soirée du 22 novembre, avec un fusil se dirigeant vers la carrière, qui, de plus, avait en sa possession des munitions semblables à celles extraites du fusil, et qui enfin convenait lui-même d'un commerce coupable avec la femme Berthommé, était l'auteur de ce crime.

Interrogé, il nia cependant avoir jamais eu un fusil à deux coups, prétendant ne posséder qu'un fusil simple déposé chez son père. Il soutint, dans des interrogatoires répétés, être innocent du crime qu'on lui imputait.

Mais un témoin, le sieur Foret, déclara que le 22 octobre, il avait vu entre les mains de Malibas, qui se trouvait ce jour-là chez son père, à Neuf-Bondy, commune de Barbezieux, un fusil double. Ce fusil portait une inscription sur les canons et une figure sculptée sur la culasse. Le témoin qui avait touché ce fusil et l'avait examiné a déclaré le reconnaître dans celui qui lui était représenté.

Enfin, le 31 décembre, Malibas, vaincu par la force des charges qu'il voyait s'élever de plus en plus contre lui, ou cédant à l'impulsion de sa conscience, fit appeler dans sa prison le magistrat instructeur, et dans un récit circonstancié qui était l'aveu complet de sa culpabilité, il signala Marie Dognon, femme Berthommé, comme l'ayant poussé à commettre le crime; il raconta que peu de temps après son entrée au service de Berthommé, des relations intimes s'étaient établies entre lui et la femme de son maître. Leur passion réciproque prenant de jour en jour plus de violence, la femme Berthommé lui proposa de donner la mort à son mari, pour s'unir ensuite à lui et l'autre en mariage. Il résista d'abord, puis finit par céder; le 22 octobre, il se rendit à Angoulême où il acheta un fusil et des munitions. En revenant, il s'arrêta chez son père où le témoin Foret a vu le fusil. Revenu chez Berthommé, il cacha cette arme dans la pailasse de son lit. La femme Berthommé, qui faisait chaque jour ce lit, a vu et touché le fusil. Elle en connaissait la destination. Elle ne cessait de le presser d'en faire usage et de mettre à exécution leur projet de meurtre sur la personne de son mari, promettant toujours de l'épouser aussitôt après.

Le 22 novembre il quitta la maison de Berthommé, se rendit chez le frère de celui-ci, commune de Saint-Amand-de-Grave, se fit prendre mesure d'une paire de sabots et regagna le domicile de son maître. Il était environ sept heures quand il y arriva. Avant son départ la femme Berthommé lui avait rappelé que l'occasion était favorable, et qu'il ne fallait pas la laisser échapper. A son retour, étant allé chercher son fusil dans la pailasse de son lit, il vint à six pas de la fenêtre dont le jambage présentait une ouverture. De là il aperçut distinctement Berthommé à son fourneau, comme il y avait compté. Ayant placé son arme dans le trou, il lâcha les détenteurs des deux canons, mais un seul fit feu. Il reporta le fusil où il l'avait pris, et entra peu d'instants après dans l'atelier, sachant bien que Berthommé n'avait pas été atteint, car il l'entendait forger. Depuis le crime il s'est trouvé souvent seul avec la femme Berthommé, qui lui a dit et répété qu'elle ne comprenait pas comment il avait pu manquer son mari. Cependant elle ne lui a pas proposé de commettre une nouvelle tentative.

Il ajoute que c'est le repentir seul qui l'a porté à faire ses aveux. Il aurait pu, en effet, dit-il, continuer à nier, plusieurs des indications fournies à la justice n'étant pas exactes. Ainsi, par exemple, prétendait-il, on n'a pu le voir dans la soirée du crime se diriger avec un fusil vers la carrière; ce n'est que deux ou trois jours plus tard qu'il y a caché le fusil.

Sur cette déclaration, la femme Berthommé fut arrêtée. Elle a nié toute participation au crime, et même en avoir reçu la confiance de la part de Malibas. Elle avoue seulement ses relations adultères avec celui-ci.

Cette circonstance est par elle-même la confirmation d'une incontestable gravité des dires de Malibas. Il serait difficile, d'ailleurs, de suspecter la sincérité de ses allégations, car dans la manière dont il s'est expri-

mé, rien ne trahit aucune animosité de sa part contre la femme Berthommé; puis, on ne comprendrait guère qu'il se fût porté à l'attentat qu'il reconnaissait avoir commis sans s'être concerté avec cette femme pour en recueillir le fruit, en se mariant avec elle après le crime consommé.

Mais la position qu'occupait la femme Berthommé dans l'atelier de son mari, position qui la mettait hors des atteintes du coup dirigé sur celui-ci, et son attitude depuis l'événement, viennent compléter la preuve de sa complicité. Elle n'a cessé, jusqu'au jour de son arrestation, de manifester des craintes pour elle-même et un vif intérêt pour Malibas. Malgré les soupçons qui pesaient sur cet homme et sans aucun respect des convenances qui lui prescrivaient de s'abstenir de tout rapport familial avec l'assassin présumé de son mari, elle a continué de rechercher les occasions de se trouver seule avec lui. Elle a accompagné son mari chez le maire et auprès du procureur impérial, lorsqu'il est allé porter sa plainte, comme pour surveiller ses démarches; sa frayeur de se trouver compromise était telle que le maire de Saint-Méree a dû, sur la demande du mari, lui lire le procès-verbal dressé, afin de la convaincre que son nom n'y figurait pas.

Tous les témoins entendus dans le cours des débats sont venus confirmer les faits contenus dans l'acte d'accusation.

L'accusation a été soutenue par M. Tesnière, substitut du procureur impérial. La défense de Malibas a été présentée par M. Guimberteau, celle de la femme Berthommé par M. Georgeon.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Malibas a été condamné à vingt ans de travaux forcés. Quant à la femme Berthommé, elle a été acquittée.

En descendant du banc des accusés, elle a rejoint froidement son mari, qui s'est empressé de la reconduire chez lui.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MAI.

Le sieur Bernard, marchand de vin, rue St-Georges, 9, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 28 litres 87 centilitres de vin, au lieu de 30 litres annoncés.

Ont été ensuite condamnés pour mise en vente, sur les marchés aux fourrages de Paris, de bottes de fourrages n'ayant pas le poids :

Les sieurs Payen fils, cultivateur à la Morlaye, à 50 fr. d'amende, Michel, voiturier à Longpérier, à 25 fr., et le sieur Mercier, cultivateur à Athis-Mons, à 30 fr.

Enfin le sieur Gay, charcutier, a été condamné à 16 fr. d'amende, pour détention de faux poids à la foire aux jambons.

Voici une affaire dont il ressortira cet enseignement, qu'il vaut mieux donner pour boire qu'à boire, lorsqu'il doit y avoir partage entre plusieurs. En effet, le pour-boire peut se répartir loyalement, et c'est en général ce qui arrive; dans le second cas, il peut et il doit arriver des discussions de la nature de celle qui s'est élevée entre Gaillard, Boucher et Cornevin, trois ouvriers du port, bons amis pendant la corvée, mais qu'un broc de dix litres, jeté au milieu d'eux comme un brandon de discorde, a brouillés complètement.

Ce broc leur a été donné par un marchand de vin pour le compte duquel ils venaient de travailler. Dans sa pensée, le cabaretier (et c'est bien là une pensée de cabaretier), voulait faire rafraîchir les trois ouvriers. Or, quelle erreur de croire que dix litres vont rafraîchir trois hommes! ils ne pouvaient que les échauffer beaucoup; c'est ce qui arriva précisément; alors survint la discussion inévitable en pareil cas. Gaillard prétendit qu'il n'avait pas eu son compte de vin, et il chercha querelle à celui qu'il prétendait avoir pris plus que sa part; les invectives arrivèrent de part et d'autre; des injures furent soufflées il n'y a que la main; les soufflets pleurent donc, ou plutôt ils ne pleurent pas à celui qui les reçut et qui y riposta par des coups de poing; on répondit aux coups de poing par des coups de pied, et dans un instant le cabaret devint un champ de bataille; les bouteilles volaient, ce était une bénédiction (il n'y avait plus de précautions à prendre à leur égard, elles étaient vides).

Attirés par l'esclandre, deux sergents de ville accoururent pour rétablir l'ordre; l'un d'eux commença par s'emparer de Gaillard qui tapait le plus fort; la lutte devait être terminée là, puisque les deux autres n'avaient aucune espèce de raison pour se battre entre eux (ils se défendaient contre Gaillard); pas du tout, ils se mettent à se cogner sans savoir pourquoi; on se sépare, on les arrête; alors, ils se mettent dans l'idée de délivrer leur ami Gaillard; il n'y a que le vin pour donner de pareilles pensées.

Les voilà donc qui entreprennent d'arracher des mains des sergents de ville celui qu'ils voulaient étrangler un instant auparavant; les sergents de ville résistent; on tombe sur eux; Gaillard, de son côté, tape avec cette vigueur dont il venait de donner des preuves à ses deux camarades, mais enfin force reste à la loi, et aujourd'hui Gaillard, Boucher et Cornevin comparaissent devant la police correctionnelle.

Il ne se rappelle rien. Un seul point est resté clair dans la mémoire de Gaillard, c'est qu'il n'a pas bu son compte; il a peut-être raison, car il lui restait une somme de forces vives bien supérieure à celle de ses coprévenus, circonstance dont il a abusé et qui aggrave sa position.

S'il a eu du vin en moins, le Tribunal lui a donné de la prison en plus; il l'a condamné à quinze jours et les autres à huit seulement. Ce genre de compensation n'a pas paru lui plaire beaucoup, mais enfin il n'avait pas le choix.

Dans la soirée du 3 avril dernier, entre dix et onze heures du soir, les personnes qui habitent sur la route d'Italie, près Gentilly, furent mises en émoi par les cris : « Au secours! à l'assassin! » proférés avec force par la voix d'un homme. Plusieurs mirent leur tête à la fenêtre pour se rendre compte de ce qui se passait sur la route, tandis que d'autres plus hardies et plus courageuses sortaient en toute hâte de leur domicile pour secourir le malheureux qui poussait des cris de détresse. De ce nombre furent les sieurs Boisselat, graveur, et Taverny, distillateur. Ils trouvèrent, gisant sur un tas de cailloux destinés à l'empierrement de la route, un jeune homme en blouse, dont le sang ruisselait de la tête et inondait son corps. On le releva pour le conduire dans une pharmacie du voisinage, où il reçut avec empressement les premiers soins que nécessitait sa position.

Le commissaire de police fut informé de cet attentat. Il interrogea le blessé qui, après avoir fait connaître son nom de Georges Roché, arrivant à Paris comme recrue destinée au 2<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, déclara qu'ayant passé la journée avec un militaire qu'il ne connaissait pas, cet individu lui avait cherché querelle et avait fini par porter un violent coup de sabre sur la tête. D'après les renseignements qu'il donna au commissaire de police, ce magistrat parvint le lendemain à découvrir que l'auteur de cet attentat était le nommé Jean Toussaint, chasseur à pied au 8<sup>e</sup> bataillon, où il sert comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1851. En conséquence, Jean Toussaint fut arrêté et déféré à la justice mi-

litaire, comme prévenu d'avoir volontairement fait des blessures à une recrue.

Roché, chasseur : Le 3 avril dernier, j'arrivais à Paris vers onze heures du matin par le chemin de fer. Je n'eus rien de plus pressé que d'aller voir une payse qui demeure dans la rue de l'Oursine. En y allant, je rencontraï sur mon chemin un chasseur du 8<sup>e</sup> bataillon, que j'accostai en lui disant que j'étais destiné pour la même arme que lui, et je lui fis voir ma feuille de route. Alors il me dit qu'il était de la garnison de Vincennes, où je devais me rendre. En causant de choses et autres, je lui offris de payer une bouteille de vin; il put voir, lorsque je payai, que ma bourse était assez bien garnie, et dès ce moment il ne me quitta plus de la journée. Je ne lui fais pas un reproche des dépenses que nous avons faites ensemble; mais le soir, lorsqu'il fallut rentrer, il voulut aller au bal, où je payai encore les contredanses.

M. le président : Abrégés ces détails, et dites-nous dans quelles circonstances il vous a fait une blessure à la tête avec son sabre?

Le témoin : A dix heures du soir, il voulait donc que je le conduise chez ma payse. Je ne me souciais guère de lui présenter un pareil visiteur à une heure déjà avancée. Ce fut là le sujet d'une petite discussion entre nous. « Ah! dites donc, camarade, lui dis-je, est-ce une querelle d'Allemand que vous me cherchez? » Il ne me répondit pas. Au bout de quelque temps, il mit son sabre à la main, et me saisissant par la blouse, il continua la querelle, mais il renvaina son sabre. « Allez, lui dis-je, puisque nous sommes chasseurs à pied, nous devons être lestes et marcher vite, reprenez! » Malheureusement il n'était pas de cet avis, et la dispute recommença entre nous, toujours en paroles seulement. Ayant rencontré devant moi un tas de cailloux, que je n'apercevais pas, je tombai sur un genou. Je ne sais quelle pensée a pu lui traverser l'esprit, mais je le vis tout-à-coup dégainer de nouveau son sabre, et s'approchant de moi au moment où je me levais, il m'asséna un violent coup de sabre sur la tête; il prit aussitôt la fuite.

M. le président : Ne lui avez-vous pas adressé en ce moment quelques paroles injurieuses?

Le témoin : Non, colonel, bien au contraire; je lui ai dit : « Camarade, aidez-moi, je me suis blessé. » Au lieu de m'aider, il me frappa avec son arme, comme je viens de vous le dire. Me sentant inondé de sang, je criai : « Au secours! à l'assassin! » Il se forma un rassemblement autour de moi, et l'on me conduisit chez un pharmacien. Par ordre du commissaire de police, je fus transporté immédiatement à l'hôpital de la Charité.

M. le président : Vous reconnaissez bien l'accusé pour être celui qui vous a frappé avec cette arme placée devant vous?

Le prévenu : Je ne le connaissais pas alors; mais je l'ai reconnu dans l'instruction devant le capitaine-rapporteur.

Interpellé, l'accusé prétend qu'il a cru que Roché allait lui porter un coup de couteau, et que, pour prévenir cette agression, il avait dégainé et frappé cet homme.

Roché soutient que l'explication de l'accusé est un mensonge et que l'accusé l'a frappé sans provocation et sans motifs.

Les autres témoins déposent sur les circonstances qui ont suivi la blessure faite à la recrue du 2<sup>e</sup> bataillon à pied.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation; il invite les juges à punir sévèrement l'acte de brutalité dont le chasseur Toussaint s'est rendu coupable.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare l'accusé coupable de blessures ayant occasionné une incapacité de travail personnel de moins de vingt jours, et le condamne à la peine de six jours de prison.

Au nombre des voyageurs qui arrivaient hier à onze heures du soir par le convoi du chemin de fer du Nord, se trouvait une dame venant de Lille, laquelle, se pressant de prendre place dans un des omnibus spéciaux que l'administration tient à la disposition des voyageurs, se fit conduire à l'hôtel de Brabant, rue Bailly, entre la Banque et le Palais-Royal.

Le conducteur de l'omnibus, après avoir déposé cette dame, continua sa tournée, puis, le dernier de ses voyageurs descendu, il reprit le chemin de l'embarcadere pour y remiser sa voiture et ses chevaux. Aussitôt arrivé, se conformant à l'usage et aux règlements, il visita sa voiture, et sa surprise fut extrême en trouvant sur une de ses banquettes, à la place même qu'avait occupée la dame descendue rue Bailly, un petit portefeuille contenant 2,000 fr. en billets de banque. Après avoir fait cette trouvaille, le brave conducteur (dont le nom est Félix Fasquelle) n'eut pas un moment d'hésitation; il ne voulut pas rester, même jusqu'à la fin de la nuit, détenteur du portefeuille. Mais il était une heure du matin; de l'embarcadere à la rue Bailly la distance est grande; il prit donc le parti de déposer tout simplement le portefeuille et son contenu au siège même de l'administration du chemin de fer, où une partie du personnel veille toute la nuit.

Ce matin, dès le point du jour, la voyageuse, qui n'était pas certaine d'avoir perdu ces valeurs dans le chemin de fer, arrivait à l'administration tout alarmée. Sa surprise et sa joie furent extrêmes de retrouver son portefeuille. Voulant témoigner sa gratitude à l'honnête conducteur, elle lui a offert une récompense de 100 fr., qu'elle a eu grand-peine à lui faire accepter, même avec l'autorisation de ses supérieurs.

Le maire et le commissaire de police d'Ivry près Paris ont été appelés hier à constater légalement le décès d'un propriétaire de cette commune que des voisins, étonnés de ne pas le voir depuis la veille, avaient trouvé mort en pénétrant chez lui. Son état de maigreur était extrême, et le docteur Patin, après examen attentif du corps, a reconnu qu'il était mort d'inanition.

Cet individu, qui occupait un appartement convenable rue du Four, 15, au premier étage, vivait seul et avec une extrême économie; il ne se livrait à aucune industrie ni à aucun travail et passait pour avoir de la fortune. On avait donc pu craindre, au premier moment, qu'il eût péri victime d'un crime; mais son corps ne portait nulle trace de violences et trahissait au contraire tous les symptômes caractéristiques de la mort par inanition. Le maire et le commissaire de police ayant procédé à l'examen du mobilier avant d'y apposer les scellés, ont constaté dans la commode et le secrétaire l'existence des valeurs suivantes :

Dans un portefeuille en maroquin rouge, 7,500 fr. de billets de banque; dans un carton portant l'inscription : « papiers inutiles » une inscription du grand livre de la dette publique de 1,275 fr. de rente, sous le n° 10,929, en 4 pour 100, 2<sup>e</sup> série; une inscription de 5 fr. de rente, n° 36,069 en 4 1/2 pour 100; une inscription de 85 fr. de rente sous le n° 41,388 en 4 1/2 pour 100, 9<sup>e</sup> série. Sept coupons de chemin de fer de 150 fr. chaque au porteur.

Outre ces valeurs, les deux officiers publics ont trouvé des montres, des bijoux, de l'argenterie, etc. Le tout a été relaté au procès-verbal, et, après apposition des scellés sur le secrétaire et la commode, avis du décès a été transmis à la dame Colnet, seule héritière connue.

Une teinturerie située à Labriche, près Saint-Denis,

et dont le propriétaire est le sieur Ollier, a été hier le théâtre d'un épouvantable événement. Un nommé Richard, ouvrier chauffeur, se trouvait seul près de la machine, lorsque, voulant activer le jeu de celle-ci, il tourna le robinet de la vapeur pour donner plus de vitesse au volant. Voyant que cela ne suffisait pas, ce malheureux eut l'imprudence de vouloir presser le mouvement de ce volant avec sa main; mais dans le geste qu'il fit, s'étant baissé, il fut saisi derrière le cou par une des branches du volant et entraîné dans la fosse où fonctionne le mécanisme.

Aux cris que poussa le malheureux Richard, un ouvrier de l'usine, Nicolas Guyot, accourut, mais sans pouvoir lui porter secours et seulement pour le voir disparaître entre les rouages qui commençaient à le broyer.

La machine arrêtée, et lorsqu'on put retirer le cadavre, il était méconnaissable. Le décès, toutefois, a été immédiatement constaté par M. le docteur Terrier.

Un nommé Antoine Dornsteter, cocher de l'entreprise des Lutécienues, se trouvait hier sur le boulevard de Rochechouart, lorsque, subitement saisi d'étourdissement, il entra dans la boutique d'un sieur Cerveise et lui demanda la permission d'asseoir quelques instants. On lui présenta un siège, mais avant qu'il eût eu le temps d'en faire usage, il tomba à la renverse et expira. Le docteur Accasiat a constaté que cette mort instantanée avait été occasionnée par une hémorrhagie intérieure.

Le corps a été remis à l'administration des Lutécienues qui le réclamait pour lui faire rendre les derniers devoirs.

DÉPARTEMENTS.

Vosges (Épinal). — Le Tribunal civil d'Épinal, par jugement rendu le 23 mai, sous la présidence de M. Leclerc, a ordonné le maintien des contrats en matière d'assurances militaires.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Birmingham). — Le haut commerce de Birmingham a été douloureusement affecté, en apprenant que M. David Barnett, de l'importante maison Newstad et Barnett, venait de périr sur la ligne du North-Western, en se rendant à Londres, dans des circonstances qui ont quelque chose d'explicable et de mystérieux.

C'est dimanche, à minuit un quart, que M. Barnett est parti de Birmingham pour Londres par le train-poste, après s'être assuré pour lui seul un compartiment entier dans un wagon de première classe. Il y plaça son sac de nuit et son porte-manteau; avant de quitter la station de Curzon-street, on le vit faire dans ce compartiment les dispositions nécessaires pour y passer commodément le reste de la nuit, en construisant une espèce de lit. Il était à ce moment dans son état d'esprit habituel, et tout indiquait qu'il devait rester tel pendant tout le voyage.

Le train partit et poursuivit son parcours avec sa vitesse ordinaire; mais en entrant sous le tunnel qui est entre Docker's-Gate et Coventry, le garde-ligne fut alarmé du bruit et des saccades des wagons, qui indiquaient que le train passait sur un obstacle. Au signal donné par le garde, le conducteur arrêta immédiatement le convoi. On constata d'abord que la porte d'un wagon des premières était ouverte; c'était celui qu'avait occupé M. Barnett, dont on trouva le corps un peu plus loin sur les rails, dans un état pitoyable; il était mourant. Il avait près de lui son porte-manteau; mais son sac de nuit était un peu plus loin, sur la voie, près de l'entrée du tunnel.

On se hâta de transporter M. Barnett à l'hôpital de Coventry, distant de quatre milles; mais en y arrivant, il expira. Il est mémo surprenant qu'il ait pu vivre jusque là. Il avait les cuisses broyées et d'autres blessures graves sur diverses parties du corps. Quand on le releva, il poussa des cris de douleur, mais il ne put donner aucun renseignement sur la manière dont ce malheur était arrivé. Il a été établi que la portière du wagon avait été, selon l'usage, fermée avant le départ du train, et il n'y avait eu aucun temps d'arrêt jusqu'au moment de l'accident, car le train-poste n'arrête jamais entre Birmingham et Coventry. On suppose que M. Barnett aura ouvert la portière, et sera sorti de son wagon dans un moment de somnambulisme, ou bien que la portière contre laquelle il était appuyé en dormant se sera ouverte, parce qu'elle n'était pas complètement et solidement fermée. Comme il était seul dans ce compartiment, la cause de l'accident reste un mystère.

M. Barnett, qui appartenait à la religion juive, jouissait d'une haute estime à Birmingham. Depuis quelques années, il représentait dans les conseils de la ville un des quartiers les plus importants, et il était un des plus ardens promoteurs des institutions charitables. Il laisse une veuve et une nombreuse famille. Par une singularité qui a été remarquée, M. Newstad, son associé, est mort subitement, il y a quelques mois, sur l'un des chemins de fer de l'Amérique du Nord.

Chemin de fer pour le bois de Boulogne, Neuilly, Passy et Auteuil, rue Saint-Lazare, 124; départs de demi-heures et de vingt minutes; prix la semaine : billets simples 25 c., billets d'aller et retour 40 c. Omnibus spéciaux dans Paris à 15 c., place de la Bourse, boulevard Bonne-Nouvelle, 14, pointe Saint-Eustache, quai de l'École au Pont-Neuf, et place du Palais-Royal.

Bourse de Paris du 26 Mai 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c. 69 85, Fin courant 69 95, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 (Emprunt), 3 0/0 j. 22 mars, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and prices, including Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Le sénor Antonio Ruiz, maître de ballet des théâtres royaux, dirige la nouvelle compagnie espagnole...

— A l'Opéra-Comique, la 39<sup>e</sup> représentation de l'Etoile du Nord, opéra-comique en trois actes de MM. Meyerbeer et Scribe...

— Onéon. — Que dira le monde? C'est décidément un grand succès de vogue.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui samedi, 6<sup>e</sup> représentation du Marbrier, pièce en trois actes, de M. Alexandre Dumas...

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les jours à sept heures et demie, les Contes de la mère l'Oie, féerie en 22 tableaux...

— Dimanche, à l'Hippodrome, représentation extraordinaire: la Fête guerrière chez les Indiens...

— JARDIN D'HIVER. — Demain dimanche, à huit heures, inauguration des Soirées de famille...

— RANELAGH. — Aujourd'hui samedi, grande fête de nuit; à minuit, tombola composée de lots choisis...

SPECTACLES DU 27 MAI.

OPÉRA. — Bertrand et Raton, le Double veuve.

OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.

OPÉON. — Que dira le monde? Au Printemps.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine d'un jour, Maître Wolfram.

VAUDEVILLE. — Le Marbrier, la Foire, le Bûcher.

VARIÉTÉS. — Question d'Orient, Propre à rien, Pas jaloux.

OPÉRA-ROYAL. — Rose de Bohême, Molière, Ophélie.

OPÉRA-SAINTE-MARTIN. — La Bête au bon Dieu.

AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie.

GAITÉ. — La Bonne aventure.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople.

CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Soirées équestres tous les jours.

FOLIES. — Beaux jours, la Hache, Grisettes, Femme.

DÉLAISSÉS-COMIQUES. — La Brasserie de Munich, Pincus.

BEAUMARCHAIS. — Les Sept femmes de Barbe-Bleue.

LUXEMBOURG. — Oscar Courtonnet.

THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8).

Tous les soirs à huit heures.

HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.

ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.

JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs Élysées, 78).

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON BOURGEOISE

Etude de M. Léon LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise. Vente par suite de surenchère, à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le 13 juin 1854, d'une MAISON BOURGEOISE avec jardin, cour et dépendances, sise à Parmain, commune de Jouy-le-Comte, canton de l'Isle-Adam.

HOTEL, CHATEAU ET BOIS

Etude de M. KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3. Adjudication, le mercredi 14 juin 1854, sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé.

En quatre lots séparés, 1° D'un HOTEL sis à Paris, rue St-Lazare, 63; 2° Du CHATEAU DE TOUTEVILLE, avec grand parc, potager, pièces d'eau et dépendances, sis à Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise); 3° Du BOIS de TOUTEVILLE, contenant 20 hectares 24 ares 50 centiares environ; 4° Du BOIS de la Marlière, contenant 9 hectares 25 ares environ.

Ces deux derniers lots situés canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Mises à prix. Premier lot: 130,000 fr. Deuxième lot: 60,000 fr. Troisième lot: 25,000 fr. Quatrième lot: 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. KIEFFER, avoué poursuivant, rue Christine, 3; 2° A M. Fouret, avoué collicitant, rue Sainte-Anne, 31; 3° A M. Valpinçon et Aclouque, notaires à Paris; 4° A M. Thezard, notaire à Luzarches.

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M. Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Lafitte, 7. Vente par adjudication sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevé.

Le samedi 3 juin 1854, d'une MAISON avec cour et dépendances, située à Montmartre (Seine), rue Antoinette, 22. Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Oscar MOREAU; 2° A M. Hardy, avoué à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 10; 3° A M. Baudouin, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 36; 4° A M. Boulet, propriétaire, demeurant à Paris, passage Saulnier, 18.

MAISON A PARIS

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 14 juin 1854, en un seul lot, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue d'Anstertitz, 32, et rue de Grenelle Saint-Germain, 130.

Produit actuel: 5,390 fr. Produit assuré pour le 1<sup>er</sup> janvier 1857: 5,840 fr. Mise à prix: 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. E. HUET, avoué poursuivant; 2° A M. Gracien, avoué, 19, rue de Grammont; 3° A M. Falempin, administrateur de l'immeuble, 33, rue Louis-le-Grand.

MAISON A PARIS

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 14 juin 1854, en un seul lot, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue d'Anstertitz, 32, et rue de Grenelle Saint-Germain, 130.

Produit actuel: 5,390 fr. Produit assuré pour le 1<sup>er</sup> janvier 1857: 5,840 fr. Mise à prix: 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. E. HUET, avoué poursuivant; 2° A M. Gracien, avoué, 19, rue de Grammont; 3° A M. Falempin, administrateur de l'immeuble, 33, rue Louis-le-Grand.

MAISON A PARIS

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 14 juin 1854, en un seul lot, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue d'Anstertitz, 32, et rue de Grenelle Saint-Germain, 130.

Produit actuel: 5,390 fr. Produit assuré pour le 1<sup>er</sup> janvier 1857: 5,840 fr. Mise à prix: 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. E. HUET, avoué poursuivant; 2° A M. Gracien, avoué, 19, rue de Grammont; 3° A M. Falempin, administrateur de l'immeuble, 33, rue Louis-le-Grand.

MAISON A PARIS

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 14 juin 1854, en un seul lot, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue d'Anstertitz, 32, et rue de Grenelle Saint-Germain, 130.

Produit actuel: 5,390 fr. Produit assuré pour le 1<sup>er</sup> janvier 1857: 5,840 fr. Mise à prix: 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. E. HUET, avoué poursuivant; 2° A M. Gracien, avoué, 19, rue de Grammont; 3° A M. Falempin, administrateur de l'immeuble, 33, rue Louis-le-Grand.

MAISON A PARIS

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 14 juin 1854, en un seul lot, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue d'Anstertitz, 32, et rue de Grenelle Saint-Germain, 130.

Produit actuel: 5,390 fr. Produit assuré pour le 1<sup>er</sup> janvier 1857: 5,840 fr. Mise à prix: 55,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. E. HUET, avoué poursuivant; 2° A M. Gracien, avoué, 19, rue de Grammont; 3° A M. Falempin, administrateur de l'immeuble, 33, rue Louis-le-Grand.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place de la commune de Vaugirard. Le 28 mai. Consistant en tables à repasser, cuves, baquets, tonneaux, etc. (2675)

Sur la place de la commune de Clichy-la-Garenne. Le 28 mai. Consistant en comptoir, commode, secrétaire, glace, etc. (2679)

Place de la commune de Gentilly. Le 28 mai. Consistant en tables, tabourets, commode, armoire, etc. (2680)

Place publique de la commune de Belleville. Le 28 mai. Consistant en table, buffet, chaises, poêle, glace, gravures, etc. (2683)

SOCIÉTÉS.

Par délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la société du Grand Dictionnaire de Géographie universelle, en date du dix-huit mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée et déposée pour minute à M. Debrière, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le vingt mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistrement, la démission de M. Jean-Claude LAMBERT, gérant de ladite société, a été acceptée, et M. Jean-Gustave DE VARS, avocat, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, a été nommé gérant au lieu et place de M. Lambert.

Pour extrait: DEBIÈRE. (9134)

Suivant acte passé devant M. Lindet et son collègue, notaires à Paris, le treize mai mil huit cent cinquante-quatre, portant mention: Enregistré à Paris, douzième bureau, le vingt mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 75 verso, case 4, reçu cinq francs, décaime cinquante centimes, signé lilaire.

M. Valérien-Louis-Charles comte DE NOUE, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 14, et M. Pierre SCHAKEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, hôtel de Paris, 29. Ont formé entre eux une société en nom collectif tant en France que dans les possessions françaises pour l'exploitation d'un brevet d'invention pris par M. Félix LEMAITRE pour un procédé de tannage, et de tous les perfectionnements qui pourraient y être apportés par la suite.

La durée de cette société qui a commencé du jour dudit acte, a été fixée au douze janvier mil huit cent soixante-neuf.

La raison et la signature sociales son DE NOUE et C<sup>ie</sup>.

Le siège de ladite société a été indiqué à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 71, mais avec faculté pour les associés de le transférer soit à Paris, soit ailleurs, ainsi qu'ils l'approuveront convenable.

MM. De Noue et Schaken ont tous les deux la signature sociale. Pour extrait: (9135)

D'un acte reçu par M. Condamy, notaire à La Rochelle, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le onze mai mil huit cent cinquante-quatre, et portant en marge la mention suivante: Enregistré à La Rochelle le onze mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 6 recto, cases 7 et 8, reçu cinq francs, décaime cinquante centimes, signé Gêard.

Il appert que: M. Maxime GARNAUD, propriétaire, demeurant au chef-lieu de la commune d'Aytré, canton de La Rochelle.

M. François-Guillaume RAGAREUX, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 17; Ont établi entre eux, rue Rambuteau, 17, une société en nom collectif pour le commerce des articles de Paris, de la parfumerie, des chaussures en tous genres, de la mercerie, de la rouennerie, et de tous autres articles, et en outre pour la fabrication de corsets et cols-cravates.

La raison sociale est: M. GARNAUD et RAGAREUX.

MM. Garnaud et Ragareux ont l'un et l'autre la signature sociale. La durée de la société est fixée à dix ans, qui ont commencé le vingt avril mil huit cent cinquante-quatre.

Extrait par ledit M. Condamy, notaire soussigné, de la minute dudit acte étant en sa possession. Signé: CONDAMY. (9138)

Etude de M. Victor DILLAIS, avocat-agrégé, sise à Paris, rue Méharis, 12.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le douze mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Entre: 1° M. Jean-Pierre FRINCK-RATABOUL, avocat, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 75; 2° Et M. Eugène FOULQUIER, négociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 54;

Il appert: Que la société formée entre les susnommés, le vingt et un mars mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation de l'enduit déjà connu sous le nom d'enduit français, a été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Et que les parties ont été envoyées devant des arbitres-juges pour le règlement de leurs droits.

Pour extrait: Victor DILLAIS. (9139)

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, 14, rue Montmartre.

D'un acte sous seing privé, fait en autant d'originaux que de parties, à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Il appert que: 1° Madame Anne-Barbe PARADIS, épouse contractuellement séparée quant aux biens et autorisée de M. DE ROULZ, ci-après nommé, avec

leur, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 13, madame de Roulez seule associée, en nom collectif de la société formée pour l'exploitation des procédés et inventions de M. de Roulez pour la peinture hydrofuge, sous la raison sociale: Femme PARADIS DE ROULZ et C<sup>ie</sup>, par acte sous signature privée, fait triple entre M. DE ROULZ et M. DE MORNAY, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

lequel elle demeure à Paris, rue Saint-Benoît, 13, madame de Roulez seule associée, en nom collectif de la société formée pour l'exploitation des procédés et inventions de M. de Roulez pour la peinture hydrofuge, sous la raison sociale: Femme PARADIS DE ROULZ et C<sup>ie</sup>, par acte sous signature privée, fait triple entre M. DE ROULZ et M. DE MORNAY, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

M. de Roulez et M. de Mornay, ci après nommé, à Paris le premier juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

(N° 11453 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur DECAUX (Alfred-Joseph), né de laines, rue aux Ours, 29, faisant le commerce sous la raison Deaux et C<sup>ie</sup>, sont invités à se rendre le 31 mai à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur l'utilité de la nomination d'un second syndic.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 11579 du gr.).

AFFIRMATIONS. Du sieur DECAUX (Alfred-Joseph), md de laines, rue aux Ours, 29, faisant le commerce sous la raison Deaux et C<sup>ie</sup>, le 31 mai à 3 heures (N° 11579 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. De la Dlle SOULÈS (Claire), md de lingerie, rue Richemont, 9, le 1<sup>er</sup> juin à 10 heures 1/2 (N° 11356 du gr.).

De sieur DANGUIN (Claude), ent. de bâtiments, rue de Valenciennes, 153, le 31 mai à 3 heures (N° 11471 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, où, s'il y a lieu, s'entendit déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement nommé sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers et le failli puissent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

De la Dlle RAPPENAU (Charlotte), gravatière et voutrière, chaussée du Maine, 64, commune de Vaugirard, entre les mains de M. Henghiérou, rue Cadet, 13, syndic de la

faillite (N° 11520 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERTRAND (Charles), restaurateur, rue Neuve-Montmartre, 19, sont invités à se rendre le 31 mai à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 11306 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELOFFRE (François), fab. d'articles pour la troupe, rue des Mathurins, n. 50, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 31 mai à 3 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10830 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JAMIN, fabricant de galoches, rue de Bondy, 76, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 31 mai à trois heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10862 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur GARET (Philippe-Eugène-Desiré), droguiste, rue Ste-Opportune, 3, sont invités à se rendre le 1<sup>er</sup> juin à 11 heures 1/2 très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous sa présidence, prendre part à une délibération relative à la réalisation de l'amiable de l'actif (N° 11323 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 avril 1854, lequel dit que la société STAUFFIGER et C<sup>ie</sup>, précédemment connue sous la raison sociale Lefebvre et C<sup>ie</sup>, se compose des sieurs Stauffiger, Meunier, Breton, Guillaume, Adam, Galland, Lebeau et Callot;

Que le présent jugement vaudra ratification en ce sens de celui du 20 mars dernier, déclaratif de la faillite, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies

sous la dénomination suivante: Faillite de la société STAUFFIGER et C<sup>ie</sup>, association laborieuse et commerciale des ouvriers cordonniers-bottiers, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, 60; le sieur Samuel Stauffiger, gérant responsable, demeurant au siège social; ladite société ayant précédemment existé sous la raison sociale Callot et C<sup>ie</sup>, composée de:

1° Samuel Stauffiger, cordonnier, rue Montgoussi, 53; 2° François Meunier, cordonnier, rue Montmartre, 60; 3° Charles-François Breton, cordonnier, impasse Martiel, 5; 4° Desiré-Adolphe Guillaume, cordonnier, place Dauphine, 22; 5° Joseph Adam, cordonnier, à Montmartre, rue Marcadet, 53; 6° Victor Galland, cordonnier, rue du Four-St-Germain, 7; 7° Théophile Lebeau, cordonnier, rue du Contrat-Social, 7; 8° Claude-Philibert Callot, cordonnier, rue d'Antin, 21 (N° 11466 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés